

COPIE

Préfecture de la Seine
Cabinet du Préfet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur
N° 207

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande présentée par l'Association dite "Service Social de l'Enfance en danger moral" en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 5 mars 1927 ;

Le Journal Officiel du 8 août 1925 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

La délibération du Conseil Municipal de Paris en date du 25 Novembre 1927 ;

L'avis du Préfet de la Seine en date du 30 décembre 1927 ;

L'avis du Ministre de la Justice en date du 8 mars 1928 ;

La loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T :

Article 1er - L'Association dite "Service Social de l'Enfance en danger moral" dont le siège est à Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret ;

Article 2 - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois .

Fait à Paris le 31 Mars 1928

Par le Président de la République : G. DOUMERGUE
le Ministre de l'Intérieur : A. SARRAUT

Pour ampliation, le Sous-Directeur, Chef du 3e Bureau du Personnel et de l'Administration Générale : ARDCUIN.

Pour copie conforme,

Le Sous-Directeur du Cabinet: S. GIRARDON .

Copie conforme

Le Président

SERVICE SOCIAL
DE L'ENFANCE
19, Rue du Pot-de-Fer
PARIS-5e

Boillat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministère de l'Intérieur :

Vu la demande présentée par l'Association dite "Service Social de l'Enfance en danger moral" en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 9 mars 1927 ;

Le Journal Officiel du 8 août 1923 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;

La délibération du Conseil Municipal de Paris, en date du 25 Novembre 1927 ;

L'avis du Préfet de la Seine en date du 30 décembre 1927 ;

L'avis du Ministère de la Justice en date du 8 Mars 1928 ;

La loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er - L'Association dite "Service Social de l'Enfance en danger moral" dont le siège est à Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret ;

Article 2 - Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris le 31 Mars 1928

Par le Président de la République : G. DOUMERGUE

Le Ministère de l'Intérieur : A. SARRAUT

Pour ampliation, le Sous-Directeur, Chef du 3^e Bureau du Personnel et de l'Administration Générale : ARDOUIN.

Pour copie conforme,

Le Sous-Directeur du Cabinet : E. GIRARDON.



Le Président
Le Président